

**Centre de radioprotection et de sûreté**



## DECRETS

### Décret n° 88-54 du 22 mars 1988 portant création du Centre de radioprotection et de sûreté.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des Centres de recherche créés auprès des administrations centrales ;

Vu le décret n° 86-72 du 8 avril 1986 portant création du Haut Commissariat à la Recherche, notamment ses articles 6, 11 et 12 ;

#### Décrète :

Article 1er. — Il est créé un Centre de recherche, à vocation intersectorielle, dénommé : « Centre de radioprotection et de sûreté » et ci-après désigné : « Le Centre ».

Le Centre est régi par les dispositions du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé et celles du présent décret.

Art. 2. — Le Centre est placé sous la tutelle du Haut Commissariat à la recherche.

Le siège du Centre est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur rapport du Haut Commissaire à la recherche.

Art. 3. — Dans le cadre de ses missions générales et outre les activités prévues à l'article 4 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le Centre est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre les programmes de recherche, de développement dans les domaines de la radioprotection et de la sûreté nucléaire.

A ce titre, il est notamment chargé de mettre au point, de développer et d'adapter aux exigences technologiques les plus récentes, les dispositifs et les techniques se rapportant :

— à la dosimétrie externe, la dosimétrie interne, la dosimétrie médicale, la dosimétrie par traces nucléaires,

— à l'étalonnage et à la calibration des instructions de radioprotection, de radiodiagnostic et de radiothérapie,

— au traitement de la gestion et du stockage des déchets radioactifs,

— à la surveillance radiologique de l'environnement,

— à la sûreté nucléaire des installations.

Art. 4. — Le Centre est chargé, dans le cadre de la réglementation en vigueur et suivant les modalités qu'elle fixe, d'assurer :

— le suivi dosimétrique externe des travailleurs,

— le contrôle anthropogammamétrique des travailleurs et des personnes du public exposé à la contamination interne,

— le contrôle et la conformité des installations utilisant des sources radioactives ou des appareils émettant des rayonnements ionisants,

— le transport et la gestion des sources radioactives,

— le conditionnement et la gestion des déchets radioactifs,

— les analyses isotopiques,

— le contrôle de qualité des contenueurs et des sources radioactives avant leur utilisation.

Il élabore et propose les règles et normes dans les domaines de la radioprotection et de la sûreté nucléaire.

Art. 5. — En matière de formation, le Centre participe, dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur, à la formation et au perfectionnement des techniciens supérieurs ainsi qu'à la spécialisation dans le cadre de la formation graduée et post-graduée.

Art. 6. — Par application de l'article 11 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le conseil d'orientation, présidé par le Haut Commissaire à la Recherche ou son représentant, comprend, en outre, au titre des principaux secteurs producteurs ou utilisateurs :

— un représentant du ministère de l'intérieur,

— un représentant du ministère de la défense nationale,

— un représentant du ministère de la santé,

— un représentant du ministère du travail et de la protection sociale,

— un représentant du ministère du commerce.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 mars 1988.

Chadli BENDJEDID



**Décret présidentiel n° 99-90 du 29 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 15 avril 1999 portant dissolution du centre de radioprotection et de sûreté et transfert de ses biens, droits, obligations et personnels au centre de recherche nucléaire d'Alger, (Gouvernorat du grand Alger).**

-----

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale et l'ensemble des textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 88-54 du 22 mars 1988 portant création du centre de radioprotection et de sûreté ;

Vu le décret présidentiel n° 96-436 du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996 portant création, organisation et fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique ;

Vu le décret présidentiel n° 96-50 du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996 portant rattachement des centres de recherche au commissariat à l'énergie atomique ;

Vu le décret présidentiel n° 99-86 du 29 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 15 avril 1999 portant création de centres de recherche nucléaire ;

**Décète :**

Article 1er. — Le centre de radioprotection et de sûreté, créé en vertu du décret n° 88-54 du 22 mars 1988 susvisé, est dissous.

Art. 2. — L'ensemble des biens, droits, obligations et personnels sont transférés au centre de recherche nucléaire d'Alger, créé en vertu du décret présidentiel n° 99-86 du 29 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 15 avril 1999, susvisé.

Art. 3. — Le transfert des biens, droits et obligations donne lieu à l'établissement d'un inventaire quantitatif et estimatif, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

L'inventaire prévu à l'*alinéa* ci-dessus est établi par une commission dont les membres sont désignés conjointement par le ministre des finances et le commissaire à l'énergie atomique.

Art. 4. — Les personnels du centre de radioprotection et de sûreté demeurent régis par les dispositions statutaires ou contractuelles en vigueur à la date de dissolution du centre.

Art. 5. — Les dispositions du décret n° 88-54 du 22 mars 1988 susvisé, sont abrogées.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 15 avril 1999.

Liamine ZEROUAL.